



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 111363

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les mères ayant adopté un enfant avant 1978 et prenant aujourd'hui leur retraite. La bonification annuelle est accordée en cas de prise du congé légal de maternité. Le congé d'adoption n'a été créé qu'en 1978. Pour autant, ces mères ont élevé leurs enfants. Il lui demande quelle mesure il envisage pour rétablir l'équité de traitement des retraitées ayant mis au monde leur enfant avant 1978 et des retraitées ayant adopté un enfant avant cette date. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 a modifié les conditions d'attribution de la bonification pour enfants pour tenir compte de la jurisprudence européenne (arrêt GRIESMAR). En effet, celle-ci pose le principe nouveau d'égalité de traitement entre hommes et femmes qui n'était pas respecté dans l'ancien dispositif. Elle établit également un lien entre l'octroi de la bonification et un préjudice de carrière résultant d'une interruption d'activité liée à l'enfant. Cette bonification prend ainsi une valeur « compensatrice ». Cette interruption d'activité prévue par la loi a été fixée à deux mois, seuil minimum permettant d'admettre la constitution d'un préjudice de carrière, au sens de la jurisprudence européenne. Ce délai a donc un caractère impératif. Dans ces conditions, lorsqu'un fonctionnaire a adopté un enfant à une époque où le congé d'adoption n'existait pas sous sa forme actuelle, le préjudice de carrière ne peut pas être constitué, ce qui empêche l'attribution de la bonification, en dépit de la dimension humaine de cette situation. Il est rappelé qu'un agent n'ayant pas accès à la bonification du régime des fonctionnaires bénéficiera de la majoration de durée d'assurance du régime général (deux ans par enfant), s'il peut justifier d'un trimestre au moins de cotisation à ce régime, correspondant à une activité quelconque dans le secteur privé.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111363

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12371

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1352